

IV - 3 - 1. Observations relatives au projet lui-même :

- la qualité des paysages : au total 17 observations -
trop grand nombre de projets éoliens - impact sur le paysage - détérioration de
l'environnement - massacre des paysages - invasion massive des éoliennes -
impact visuel - village fleuri.

Le chef de projet précise que :

- le projet se « situe à l'extrémité ouest d'un « pôle de densification », tel que défini dans le Schéma Régional Eolien de Picardie » et conseille de se reporter au site de Picardie relatif au développement durable.
- le SRCAE de Picardie indique : le secteur pourra « être densifié et gagnerait à être mieux structuré selon les principes exposés dans le schéma Paysager de l'Aisne ».
- ainsi « plusieurs projets se développent et sont accordés afin de densifier cette zone plutôt que des zones écartées du schéma éolien et identifiées comme plus sensibles ».
- le « projet est une extension du parc éolien d'Autremencourt, composé de 11 éoliennes mises en service en 2009 ».

L'implantation retenue a été conçue pour « s'inscrire dans la continuité des éoliennes en service... permettant d'éviter le mitage du paysage et facilitant une bonne insertion paysagère ».

Une carte de situation du projet est jointe à la réponse : elle souligne l'intégration du projet au parc existant (voir pages 1 et 2 du mémoire en réponse).

A noter que l'implantation a été choisie après consultation de l'ensemble des professionnels intervenant dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact, à savoir les bureaux AIRELE, GAMBA ACOUSTIQUE et ARTEMIA Environnement.

L'implantation a été retenue car elle présente le scénario de moindre impact : le respect du schéma régional éolien, une implantation en « C », l'éloignement du parc par rapport aux villages d'Autremencourt et Cuirieux, le respect des servitudes, une bonne insertion paysagère en continuité du parc en exploitation, des enjeux écologiques faibles.

Avis du commissaire enquêteur :

La densification sur ce site, retenue dans le cadre du schéma régional éolien se justifie notamment par la présence de grandes plaines élevées dans un couloir reconnu comme propice aux vents et par la nécessité d'atteindre les objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable.

La grande détermination à développer l'éolien tant des autorités départementales et régionales que locales à travers la communauté de communes et les communes environnantes (excepté trois communes ayant exprimé leur opposition), correspond à la nécessité de créer sur ces territoires des énergies productrices d'électricité non polluantes, et de développer une activité industrielle dans un secteur qui en manque cruellement.

Cette détermination conduit à installer dans le paysage des éoliennes qui changent le paysage et lui donnent une verticalité qui n'existait pas auparavant.

Il faut rappeler ici que les paysages ont été modelés surtout par les agriculteurs qui, depuis deux ou trois générations, ont trop souvent arasé les talus, arraché les haies, les forêts, détruit tout ce qui leur semblait nuisible pour l'exercice d'une agriculture intensive.

On ne peut ignorer que ces actions menées pour plus de rendement des exploitations a contribué au nivellement voire à l'appauvrissement des terres, à l'érosion des sols mais également à la destruction de la faune et de la flore locales (oiseaux, chauve-souris, espèces végétales menacées..).

Les agriculteurs d'aujourd'hui pratiquent une agriculture raisonnée, mais les excès d'autrefois restent présents et il n'est pas prouvé que l'implantation ou la densification des parcs éoliens aggrave la situation.

Bien au contraire, l'implantation des parcs peut permettre de développer des activités nouvelles, par une redistribution judicieuse des revenus de leur production ce qui est prouvé aujourd'hui (centres médicaux de Marle et Crécy-sur-Serre), ou éventuellement par l'alimentation directe en électricité d'unités de production locales, d'initiative privée ou collective, menées par les particuliers ou par les communautés de communes, ce qui reste envisageable et souhaitable.

Au cas présent, le parc d'Autremencourt en fonctionnement depuis 2009 est intégré dans le paysage, les maires d'Autremencourt et Cuirieux, respectivement M. Dominique Potart et M. Frank Felzinger, affirment que les populations sont habituées à la proximité du parc éolien et n'en ressentent aucun préjudice.

Le maire d'Autremencourt se félicite d'accueillir, depuis la construction du parc éolien, dans sa commune de nouvelles constructions, de nouveaux habitants et de nouveaux projets de construction.

Les habitants des deux communes ne se sont pas manifestés pour rejeter le projet sur ce motif lié à la qualité des paysages.

Enserées dans un massif arboré, ces communes apparaissent au milieu des hauts plateaux agricoles comme des îlots entourés d'arbres nichés au cœur de petits vallons qui les rendent perceptibles de loin. Le parc éolien est devenu un repère appréciable dans le paysage pour qui veut s'orienter.

« La perception des éoliennes diffère en fonction de multiples critères liés à la fois à l'observateur lui-même, à sa position par rapport au parc éolien, aux conditions d'observation, aux composantes paysagères voir p 64 du doc « expertise paysagère ».

M. Delhorbe (Cuirieux) évoque l'impact des éoliennes sur les **villages fleuris**. Au cours d'une précédente enquête publique concernant le parc voisin de La Neuville Bosmont-Cuirieux réalisée en 2013, le commissaire enquêteur a interrogé Mme Van Hecke, présidente du jury régional des Villages fleuris. Voir page 21 de ce rapport la réponse de Mme Van Hecke : *« la qualité du fleurissement des villages ne prend jamais en compte l'existence d'éoliennes à proximité des villages candidats dès lors que ces constructions respectent les exigences de la loi quant aux distances d'éloignement des agglomérations et au respect de l'environnement ».*

Des **mesures de compensation** permettront aux municipalités de réaliser des études pour un développement harmonieux de leur commune, et notamment pallier les inconvénients liés à la période de construction des éoliennes.

Certains commentateurs n'excluent pas que dans quelques années certains parcs éoliens soient protégés au titre des monuments historiques, tout comme les moulins à vent et de nombreux anciens établissements industriels. Le parc éolien de Castres en est un exemple, des visites guidées sont organisées, des informations relatives à la production électrique sont données par des guides spécialisés.

En outre, la perception des éoliennes diffère en fonction de nombreux critères liés, notamment à la personnalité de l'observateur, son éducation, sa culture, sa propre sensibilité et son histoire.

Pour répondre à l'invitation de Mme Micberth, propriétaire d'une maison remarquable inscrite dans un parc arboré de qualité, le commissaire enquêteur s'est rendu, le 11 novembre, à Autremencourt pour constater l'impact de la visibilité des éoliennes depuis la propriété.

En effet, sur le côté Est, une éolienne du parc d'Autremencourt est perçue depuis la petite porte du rez-de-chaussée et les fenêtres de l'étage. Depuis le parc, à environ 50 mètres de la maison, au sud et au sud-est, les éoliennes sont visibles au-dessus des toits. Elles ne sont pas visibles depuis la façade de la maison. Le fait que le parc soit très boisé atténue la perception des pales, les mats sont masqués par la végétation ou les constructions environnantes, notamment par les toits de l'église.

- surplomb de la commune de Toulis – co visibilité inacceptable

Le chef de projet de la société PARC EOLIEN NORDEX LI SAS confirme que le projet surplombe en effet le village, mais il « ne vient qu'en addition d'un effet de surplomb déjà existant » comme le démontre le photomontage 12 de la page 96 du volet paysager. Il ajoute que « le surplomb est atténué par la distance aux premières éoliennes (5,6km de ce point de vue), qui rendent leur hauteur apparente équivalente au faîtage des arbres entourant cette vue ».

« M. et Mme Laureau estiment que « le parc se situe dans l'axe de la rue principale », or on peut observer sur la carte (page 3 du mémoire en réponse) que les éoliennes sont sous l'axe de la rue principale. Ceci est confirmé par les vues actuelles, qui montrent que le parc en service n'est pas visible depuis le cœur du village » (Cf. extraits de StreetView p. 3 du mémoire).

Il est rappelé en page 32 du Volet Paysager que « la distance empêche toute perception des aérogénérateurs depuis le cœur de ces lieux de vie. En sortie de ces villages, les éoliennes apparaissent éloignées et n'occupent pas la globalité des champs de perception, grâce à une implantation regroupée dans un espace paysager restreint. »

Voir croquis et photomontages p. 3 du mémoire en réponse

Avis du commissaire enquêteur :

Avis partagé en ce qui concerne le surplomb de la commune de Toulis-et-Attencourt, la distance est suffisamment importante pour que les éoliennes ne soient apparentes qu'à un horizon lointain.

La notion de surplomb s'impose lorsque les éoliennes sont installées sur une colline, un talus, une falaise qui domine le village. Ce n'est pas ce qui apparaît ici, les fûts des éoliennes sont en partie masqués par le village.

Le commissaire enquêteur s'est rendu à Toulis-et-Attencourt un jour de temps favorable, le 11 novembre, et avant l'heure du couchant vers 16 h, quand le soleil à l'ouest éclaire au mieux les éoliennes existantes situées à l'est du village.

Les éoliennes en fonctionnement ne sont pas dans l'axe de la rue principale. Elles ne sont réellement apparentes qu'à la sortie de l'agglomération comme l'indiquent les photos ci-dessous.

Les éoliennes ne surplombent pas le village, elles se profilent à l'horizon dès que l'on approche de la sortie du village en se dirigeant vers Autremencourt.



En outre, le dossier précise que la hauteur des mats du présent projet sera inférieure à celle des mats du parc d'Autremencourt en fonctionnement, par contre les pales seraient plus longues. De loin, les éoliennes nouvelles, moins hautes que les précédentes, paraîtront, par un effet d'optique, de même dimension alors qu'elles sont plus proches (voir dossier d'enquête Expertise paysagère p. 65).

Impact sur les zones Natura 2000 : Marais de la Souche (1 observ.)

Le chef de projet précise : l'impact sur les marais de la Souche a bien été pris en compte dans l'étude d'impact. La description complète des impacts du projet sur les zones NATURA 2000 (SIC « Marais de la Souche et Forêt de Samoussy » et ZPS « Marais de la Souche ») se trouve en pages 116 et 117 du volet faune flore (annexe de l'étude d'impact). Le bureau d'étude ARTEMIA conclut qu'il n'y a « aucune interaction entre la zone en projet et les espèces et habitats du site Natura 2000. Le site Natura 2000 étant une zone humide, les espèces justifiant l'intérêt de ce site ne se trouvent pas sur la zone d'étude de zones favorables à leur maintien. »

Seul le cas du Busard-Saint-Martin, identifié dans la zone Natura 2000 et sur le site du projet a donné lieu à une étude plus poussée.

La conclusion du bureau d'étude est, en fonction de la fiche de l'espèce : peu répandue dans le secteur, cette « espèce n'est pas connue pour être particulièrement sensible à l'éolien. L'impact du projet sur la population de Busard Saint-Martin du site Natura 2000 FR2212006 « Marais de la Souche » apparaît donc non significatif d'autant plus que les interactions de l'espèce au sein du site destiné à l'implantation sont très faibles (2 contacts sur un cycle biologique complet)».

Avis du commissaire enquêteur :

En effet, le dossier d'enquête tient compte des études liées aux zones sensibles, et les études relatives à la faune et la flore évoquent l'impact du projet sur l'environnement de ces espaces naturels remarquables. Les études ont été réalisées par des bureaux spécialisés, de façon scientifique.

L'Autorité environnementale estime cependant que « l'état initial mériterait d'être approfondi » p. 1 de cet avis.

Les mesures de suivi sont prévues pendant les périodes de migration, elles permettront de vérifier l'impact du projet, « d'éviter, de réduire ou de compenser les effets négatifs ».

Un suivi écologique sera établi.

Encerclement des villages (1 observ.)

Le chef de projet estime que le projet d'Autremencourt-Cuirieux n'apporte aucun encerclement supplémentaire sur les villages de la Neuville-Bosmont, Ebouleau, Machecourt et Goudelancourt : le parc d'Autremencourt en service est situé entre le nouveau projet et ces villages. Quant à Cuirieux, l'emprise visuelle supplémentaire du projet d'Autremencourt-Cuirieux s'inscrit dans la continuité du parc existant, et ne crée donc pas d'effet d'encerclement.

Avis du commissaire enquêteur :

Tous les parcs éoliens du secteur se situent au Sud de la Neuville Bosmont et au Nord de Cuirieux. Le présent projet constitue une densification du parc éolien d'Autremencourt en fonctionnement depuis 2009. Il n'y a pas d'encerclement.

Protection de la butte de Laon (5 obs.)

Le chef de projet : l'étude paysagère a étudié l'impact du projet depuis la butte de Laon : depuis les abords de Laon, aucune covisibilité n'est possible avec le projet. Le projet ne pourra être visible que depuis le promontoire que constitue la butte.

Le photomontage 35 (p.139 du Volet Paysager), pris depuis la butte, montre bien que le fait que le projet d'Autremencourt-Cuirieux soit une extension du parc existant limite fortement l'impact du projet. A cette distance (18,6 km de la première éolienne du projet), les 2 parcs se confondent en un seul parc (ceci étant conforté par les hauteurs totales très proches des modèles d'éolienne).

Les distances de respiration entre les parcs sont ainsi respectées.

Avis du commissaire enquêteur :

Avis partagé, la densification du secteur éolien ne modifiera pas l'aspect général de la vue sur le site depuis la butte de Laon.

Le chef de projet précise utilement la distance qui sépare Laon du site éolien, l'avis de l'Autorité environnementale portant la distance à 25 km se réfère sans doute à la distance par la route et non la distance « à vol d'oiseau ».

Pour la protection de la butte de Laon, le périmètre de protection (20 km) de la butte de Laon a été respecté, il semble que le classement en zone orange du SRCAE avait pour objet de prévoir cette protection.

Risque d'abandon du projet de construction de pistes cyclables (1 observ.).

Le chef de projet : cette observation provient de Mme Micberth, d'Autremencourt, et est relative au premier projet d'Autremencourt, ayant donné lieu à la construction des 11 éoliennes actuellement en service. Nordex n'était pas le développeur de ce projet (nous n'étions que fournisseurs des éoliennes et en charge de leur construction, aujourd'hui de leur maintenance), nous n'avons donc pas connaissance des éventuelles mesures qui ont pu être proposées par le développeur du projet (Eoles Futur).

A noter que dans le présent projet, il n'y a aucun projet de création de pistes cyclables prévu, mais d'autres mesures compensatoires ou d'accompagnements qui font partie intégrante du Dossier de Demande d'Autorisation à Exploiter. En les intégrant au dossier, Nordex s'engage de fait à les réaliser si le projet est autorisé.

Avis du commissaire enquêteur :

La proposition d'intégrer la remarque de Mme Micberth au présent projet et de réaliser des pistes cyclables sur le secteur est tout à fait favorable. Des chemins de randonnée (voir ci-dessous), peuvent intégrer des dispositifs d'information sur le site et la production électrique. Cela évoque l'impact sur le tourisme, bien que cet aspect n'ait pas été exprimé par le public durant l'enquête, ce thème est sous-jacent dès lors que les intervenants évoquent l'aménagement du site.

Il existe des exemples de valorisation de sites éoliens dans le cadre d'un pôle touristique. Les mesures de compensation peuvent aider les communes à valoriser ce nouveau patrimoine industriel.

Positionnement des éoliennes (2 observations)

. E2 située sur le chemin de randonnées (1 observ.)

Le chef de projet précise que l'éolienne E2 est située au bord d'un chemin appartenant à l'Association Foncière de Remembrement d'Autremencourt, Toulis-et-Attencourt et Voyenne, qui ne constitue pas un chemin de randonnée mais un chemin privé. En effet, son règlement intérieur précise que « l'accès des chemins appartenant à l'Association Foncière est réservé aux véhicules de tous types destinés à l'exploitation agricole des terrains desservis » (même si dans la pratique, des promeneurs peuvent être susceptibles de l'emprunter occasionnellement).

Précision en page 68 de l'Etude d'Impact l'emplacement des chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR). L'éolienne E6 est située en bordure d'un chemin de randonnée référencé (chemin menant de Cuirieux à Autremencourt).

Pour ces deux éoliennes, l'étude de danger a montré que les risques restent dans le domaine « acceptable », au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 10 mai 2010. Cela signifie concrètement qu'au regard de l'intensité du risque (c'est-à-dire le rapport entre la zone d'impact et la zone possible d'effet), la probabilité (d'occurrence) et de la gravité associées (c'est-à-dire le nombre de personnes potentiellement impactées) à chaque risque, le niveau de risque est acceptable y compris sur ces chemins.

Le chef de projet rappelle les principales conclusions associées aux risques liés aux éoliennes E2 et E6 en question, pour plus de détail, Cf. pages 78 à 97 de l'Etude de Danger, notamment :

Risque d'effondrement d'éolienne, risque de chute d'éléments de l'éolienne, risque de projection de pales ou fragments de pales, risque de chute de glace : l'exposition et la gravité « modérées » rendent le niveau de ces risques acceptable. Voir p. 6 et 7 du mémoire en réponse.

Une signalétique aux abords des éoliennes est obligatoire afin de prévenir le public que par temps de gel, il existe un risque de chute de glace.

Par ailleurs, comme précisé dans cette même étude, les éoliennes Nordex N117 (projetées sur le projet) disposent de systèmes de détection, qui permettent de détecter efficacement la présence de givre aussi bien sur une éolienne en rotation que sur une éolienne à l'arrêt. En cas de détection de glace, l'aérogénérateur est automatiquement mis à l'arrêt.

Le redémarrage peut se faire : soit automatiquement après disparition des conditions de givre (lorsque le système de détection conclut à l'absence de glace), soit manuellement sur site, au terme d'une inspection visuelle concluant à l'absence de glace sur l'aérogénérateur.

. Risque de projection glace : l'exposition et la gravité « modérées », la relativement faible probabilité d'occurrence rendent le niveau de risque acceptable. On peut rappeler les mêmes observations que celles exposées ci-dessus pour le risque de chute de glace.

Enfin, rappelons qu'une mesure a été proposée afin d'accompagner l'installation d'une éolienne en bordure du chemin de randonnée : installer un panneau d'information au pied de l'éolienne E6 afin d'informer les randonneurs sur le parc éolien et l'énergie éolienne en général.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse du chef de projet rappelle les éléments qui sont inclus dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public et accessibles sur le site de la Préfecture. Se référer aux pages 78 à 97 de l'Etude de Dangers.

. E1, E3, E4 et E5 à moins de 100 m de la D24 (1 observ.)

Le chef de projet estime que cette affirmation est inexacte. Voir le tableau des distances de ces éoliennes à la RD24, extrait de l'étude de danger (page 26).

Toutes les éoliennes sont situées à plus de 170m de la RD24, soit plus d'une hauteur d'éolienne (150m).

Avis du commissaire enquêteur :

Le chef de projet apporte les précisions nécessaires à l'information du demandeur.

L'éolienne du parc d'Autremencourt, en service actuellement, est à 150 mètres de la RD 24, les nouvelles machines seront plus éloignées.

IV - 3 - 2. Observations sur le dossier d'enquête : 10 observations

. Impacts minimisés sur les paysages

Le chef de projet rappelle que le projet a fait l'objet d'une étude paysagère, menée par un paysagiste tiers, indépendant du maître d'ouvrage. Cette étude a été réalisée conformément aux règles de l'art, et au Code de l'Environnement. Voir p. 9 du mémoire en réponse.

Notamment : établissement d'aires d'étude autour du projet, étude de l'état initial du site, étude de variantes d'implantation.

. analyse de la perception générale d'un projet éolien, analyse des impacts du projet grâce à 42 photomontages, analyse des impacts cumulés avec les projets en instruction (au sens du Code de l'Environnement).

Dans cette étude, il n'y a à aucun moment été souhaité minimiser les impacts paysagers. Le choix des points de vue a été réalisé par le paysagiste. De plus, sur les photomontages, la simulation des éoliennes a systématiquement été « exagérée » afin qu'elles soient toujours bien visibles.

Et p. 19 du mémoire : « Pour répondre plus largement à la lettre déposée par Mme Gautier, l'étude d'impact n'a pas pour vocation à minimiser les impacts mais à les présenter objectivement. L'ensemble des intervenants à sa réalisation sont indépendants du porteur de projet, et se doivent de garder leur objectivité sous peine de perdre toute crédibilité ».

Avis du commissaire enquêteur :

En effet, l'étude d'impact a été réalisée par la société Airele, dont les appréciations ne peuvent être mises en doute.

Il y a lieu ici de préciser qu'aujourd'hui, les constructeurs d'éoliennes s'entourent de professionnels en faisant appel à des **paysagistes qualifiés**, dont l'expertise ne peut être remise en cause, pour réaliser des projets respectueux du paysage et du patrimoine. Il existe des règles de protection du patrimoine, elles n'ont pas été écartées dans le cadre de ce projet. Le dossier est de qualité, riche en informations et conforme aux exigences du Code de l'environnement.

. Impacts minimisés sur l'avifaune, ce que souligne l'Autorité environnementale p.7 de l'analyse détaillée de son avis

Le chef de projet rappelle les études réalisées par un bureau d'étude écologique indépendant (ARTEMIA Environnement), conformément aux pratiques en vigueur et au Code de l'Environnement, sur un cycle biologique complet. Voir p. 9 du mémoire en réponse.

Les enjeux ont été établis au regard du nombre d'espèces observées sur site, ainsi que de leur vulnérabilité et de leur niveau de protection à l'échelle régionale, nationale et européenne.

Des mesures de suppression ou de réduction des impacts estimés, ainsi que d'accompagnement, ont été proposées dans la demande d'Autorisation d'Exploiter.

Avis du commissaire enquêteur :

Les éléments d'étude de la société ARTEMIA environnement ne peuvent être contestés, s'agissant d'une approche scientifique s'appuyant sur des sources et des outils fiables.

ARTEMIA note qu'aucune des espèces citées n'est nicheuse sur le site ni même dans son périmètre, voir p. 62 du diagnostic écologique du dossier d'enquête.

L'autorité environnementale estime que des études complémentaires doivent être réalisées avant la construction du projet.

Le fait que la zone d'implantation soit une zone d'exploitation agricole intense, de champs sans cesse parcourus par les engins d'exploitation, souligne l'impossibilité pour les espèces nicheuses de trouver l'espace nécessaire à une nidification propice à la reproduction : peu de haies, peu de talus, cet environnement est peu propice à la reproduction des espèces. Les agriculteurs sensibles à cet aspect de la nature édifient des bosquets, de nouvelles haies, des plantations. Il y en a très peu sur le secteur.

. Absence d'étude acoustique à Toulis

Comme précisé dans l'étude acoustique du projet (p.9, en annexe de l'Etude d'Impact), « *le choix des points de mesurage dépend essentiellement de la proximité des habitations au projet, de la topographie du site et de la végétation.* »

Le but étant de mesurer l'ambiance sonore au niveau des habitations les plus proches du projet. C'est ainsi qu'à l'Est du projet, des sonomètres ont été implantés au niveau de la commune d'Autremencourt et de la ferme de Caumont, les plus proches des éoliennes en projet. Le village de Toulis, quant à lui, est situé à 3 km plus à l'Est que ces points de mesure (de même pour la ferme isolée d'Attencourt, situé à 2 km plus à l'est). L'étude démontre le respect de la réglementation acoustique au niveau du village d'Autremencourt et de la ferme de Caumont. *A fortiori*, la réglementation est également respectée au niveau du village de Toulis et de la ferme d'Attencourt, car moins impactés d'un point de vue sonore.

Avis du commissaire enquêteur :

Le mémoire en réponse comporte les éléments du volet acoustique p.33, avec une carte répertoriant les emplacements des points de mesure acoustique, notamment les sites du Village de Toulis et de la ferme d'Attencourt.

L'examen de ces données ne permet pas d'affirmer qu'il n'y a pas eu d'étude acoustique à Toulis-et-Attencourt.

Comme sur le plan visuel, la perception des sons dépend de la personnalité de l'observateur, de son appréciation personnelle en matière de développement de l'éolien.

La perception des sons est également différente selon l'orientation des vents, la vitesse de rotation des pales, le moment de l'écoute, la nuit ou le jour.

Il conviendra, dans les 6 mois de la mise en service des éoliennes d'attacher un soin particulier aux mesures acoustiques à proximité de la commune de Toulis-et-Attencourt.

. Manque d'étude sur le coût et le calendrier d'entretien (1 observ.).

Le chef de projet rappelle, p. 11 du mémoire en réponse, que la description des opérations de maintenance a été présentée en détail dans l'étude de danger : chapitre IV.2.3. « Opérations de maintenance », pages 48 et 49 de l'étude.

Y est notamment décrit le programme préventif de maintenance sur quatre niveaux :

- type 1 : vérification après 300 à 500 heures de fonctionnement (contrôle visuel du mât, des fixations fondation/tour, tour/nacelle, rotor...et test du système de déclenchement de la mise en sécurité de l'éolienne) ;
- type 2 : vérification semestrielle des équipements mécaniques et hydrauliques ;
- type 3 : vérification annuelle des matériaux (soudures, corrosions), de l'électrotechnique et des éléments de raccordement électrique ;
- type 4 : vérification quinquennale de forte ampleur pouvant inclure le remplacement de pièces.

Nordex dispose déjà d'un centre de maintenance basé à Verneuil-sur-Serre, à environ 17 km du parc éolien. Dans ce centre travaillent 5 techniciens qualifiés, intervenant au quotidien sur les éoliennes de l'Aisne.

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier d'enquête est complet sur le point des opérations de maintenance des machines.

. Absence d'information sur le volume du bac de rétention d'huile (ex. accident Plougastel-Daoulas Finistère)

Le chef de projet reporte dans son mémoire les tableaux des produits utilisés et croquis des points d'entretien pour le bon fonctionnement des éoliennes NORDEX N117. Il rappelle que ces éléments font l'objet d'une étude précise, données fournies dans l'étude de dangers pages 52-53).

Des mesures sont prises contre les fuites (huiles, liquide de refroidissement) : voir l'étude de dangers.

Avis du commissaire enquêteur :

Les éléments apportés dans l'étude de dangers mise à la disposition du public sont très précis et complets, p. 52 et 53.

. Absence d'information sur les vidanges (1 observ.).

Réponse du chef de projet : tous les déchets produits pendant l'installation et la mise en service ou pendant l'entretien et la réparation de l'éolienne sont collectés et éliminés par une entreprise spécialisée dans l'élimination sur présentation d'un justificatif. Les déchets dangereux, accumulateurs, déchets contenant de l'huile et graisses usagées, sont collectés séparément et éliminés par une entreprise spécialisée dans l'élimination agréée sur présentation d'un justificatif.

Les déchets les plus importants produits pendant la production sont les huiles usagées. Ces déchets toutefois ne sont pas produits régulièrement, mais uniquement selon le besoin à des intervalles déterminés. Lors des travaux de maintenance, des échantillons d'huile sont prélevés du multiplicateur et l'état de l'huile est analysé en laboratoire.

Si une vidange s'avère nécessaire, les huiles usagées survenant pendant cette intervention sont éliminées par une entreprise spécialisée dans l'élimination agréée à cet effet sur présentation d'un justificatif.

Avis du commissaire enquêteur :

En page 13 de son mémoire, le chef de projet détaille la destination de tous les déchets, ces éléments figurent dans l'étude de dangers du dossier d'enquête, p. 52 et 53.

Ces produits sont des produits de lubrification ou de refroidissement, dont l'usage est courant également dans le machinisme agricole ou les véhicules de transport routier.

Les contraintes liées à l'utilisation de lubrifiants et de produits de refroidissement ne diffèrent pas des contraintes des autres activités utilisant ces produits.

. Remise en cause de la validité des cartes

cartes IGN datant de plus de 10 ans. (1 observ.).

Le mémoire en réponse, p. 14 :

Nous travaillons avec le service de cartes en ligne proposé par IGN (contrat annuel payant nous permettant accès aux données cartographique). Ainsi, les cartes utilisées dans l'étude proviennent de ce service, qui propose en ligne les dernières cartes à jour. Les cartes utilisées sont donc tout à fait valides. Si des incohérences sont constatées, nous invitons le lecteur à contacter directement IGN (<http://professionnels.ign.fr/contact#0>).

Avis du commissaire enquêteur :

Observation de M. Laureau : *« Tous ces manquements démontrent que l'étude est incomplète et ne permet donc pas de statuer valablement ni légalement. Je demande au commissaire enquêteur de bien vouloir donner dans son rapport une réponse à tous les points évoqués dans cette lettre ».*

Au cours de l'enquête M. Laureau a demandé au commissaire enquêteur de signaler l'utilisation de cartes qui ne sont pas à jour (modifications de chemins ruraux datant d'un remembrement effectué il y a plus de dix ans) comme pouvant entraîner l'annulation de l'enquête.

Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de se prononcer sur la validité des cartes.

Seul le Tribunal Administratif est compétent pour apprécier si l'obsolescence des cartes a une incidence sur la qualité de l'information du public et donc de la validité du projet éolien.

Le commissaire enquêteur n'est d'ailleurs pas un expert en matière de cartographie et ne peut apprécier leur validité, par contre, il s'est attaché à répondre à toutes les observations émises..

Il semble d'ailleurs que la référence aux cartes IGN soit un gage de qualité de l'information.

. Méconnaissance de la présence de cavités souterraines

risques avérés d'effondrements apparus sur la parcelle de l'E4. (1 observ.).

Le chef de projet tient « à rappeler que dans le cadre de l'étude d'impact, la recherche des cavités souterraines connues a été réalisée (p.50 de l'étude d'impact). Aucune carrière, ouvrage civil ou grotte naturelle n'a alors été recensé.

Nous avons consulté de nouveau le site (le 05/11/2014), ci-dessous est présentée la carte extraite, qui montre qu'aucune cavité connue n'est présente à l'emplacement des éoliennes (la plus proche étant sur Vesles-et-Caumont au sud du projet).

Rappelons également qu'avant de dimensionner les fondations de chaque éolienne, un sondage géotechnique est réalisé au droit de chaque fondation. Les fondations sont alors dimensionnées pour chaque emplacement, selon la nature du sol, et notamment la présence de cavités ou non. Ceci doit être validé par un bureau d'étude indépendant type Veritas ».

Avis du commissaire enquêteur :

La carte reportée p. 15 du mémoire en réponse provient du site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, consulté le 5 novembre 2014 par le chef de projet.

<http://www.georisques.gouv.fr/> (consultation 05/11/2014)

« l'état initial n'a révélé, sur le périmètre rapproché, la présence d'aucune cavité souterraine... ».

Des mesures d'usage seront prises pour écarter tout risque de fuite d'huile ou carburant pendant la phase de chantier et celle d'exploitation. M. Laureau a indiqué au commissaire enquêteur, pendant l'enquête, que des trous se sont formés au moment de la création des chemins appartenant à l'Association Foncière.

Nul ne peut soupçonner la société Parc Eolien NORDEX LI d'Autremencourt et Cuirieux de construire des éoliennes pour lesquelles ils n'auraient pas fondé les bases sur une assise solide, le bon fonctionnement des machines serait en jeu.

Les études entreprises par le demandeur préalablement à la construction des éoliennes démontreront l'existence ou non de ce type de cavités.

. Démarche ERC : éviter, réduire, compenser

réduite aux communes recevant des éoliennes : absence d'étude environnementale sur les communes du périmètre de 6 km. (1 observ.).

Cette assertion, portée par M. et Mme Laureau de Toulis-et-Attencourt, laisse penser que la démarche ERC n'a pas été complètement appliquée au présent projet. Ceci est faux :

- « aucune mesure d'éloignement des éoliennes vis-à-vis des chauves souris » : rappelons que pour l'étude, des sorties nocturnes ont été réalisées sur l'aire d'étude, avec détecteurs à ultra-sons. Les conclusions du naturaliste en charge de l'étude sont que la sensibilité du site est très faible, avec une présence majoritaire de Pipistrelle Commune, espèce certes protégée, mais largement répandue dans la région. La très faible diversité de chauves-souris sur ce secteur est liée au fait qu'il s'agit d'une plaine intégralement cultivée, avec aucune haie ou boisement subsistant.

Or, les chauves-souris recherchent en priorité des boisements, des cavités pour s'y abriter. Leur présence en plaine est bien sur possible, afin de chasser ou simplement en transit. La rotation des

cultures, le labourage, les traitements font que les plaines agricoles ne sont pas un milieu attractif pour les chauves-souris.

Au vu des très faibles enjeux, aucune mesures de réduction ou compensatoire ne s'est avérée nécessaire. En revanche, un suivi post-implantation sera réalisé sur 3 ans.

- présence d'œdicnèmes criards : comme rappelé dans le volet faune-flore, la présence d'œdicnèmes criards dans le secteur est en effet avérée par les recensements de Picardie Nature. Le naturaliste a donc porté une attention particulière à leur observation lors des sorties de terrain (Cf. 2.2.4.2 page 52 du Volet Faune-flore) : « *Le pré-diagnostic réalisé antérieurement relatant la présence d'œdicnèmes criards dans le secteur d'étude, des prospections adaptées à l'espèce ont été réalisées en début de nuit, période à laquelle cette espèce est en activité et peut être observée sans trop de difficultés. La méthode de la repasse (reproduction du chant de l'espèce recherchée via un magnétophone) a également été utilisée.* »

Lors de ces prospections, aucun œdicnème n'a été observé sur site.

Rappelons également à M. et Mme Laureau qu'il est avéré que les apports en pesticides sont une des principales causes de raréfaction de ses proies, donc de sa raréfaction. Les dernières études montrent en revanche que l'œdicnème criard continue de nicher à proximité des parcs éoliens (Cf. « *Suivi ornithologique et chiroptérologique des parcs éoliens de Beauce* »¹).

Rappelons enfin qu'un suivi avifaunistique est programmé durant 3 ans suivant la mise en service des éoliennes, à titre de mesure d'accompagnement.

- mesures limitées aux communes d'accueil : l'étude d'impact, en particulier l'étude paysagère, a conclu que les principaux impacts concernent les communes d'implantation, avec des effets de surplomb constatés sur Autremencourt et Cuirieux (Cf. page 147 de l'étude d'impact). Concernant le surplomb et l'impact sur Toulis-et-Attencourt, se référer à la partie ci-dessus.

Ainsi, dans le cadre de la démarche ERC, des mesures d'accompagnement ont été proposées à ces communes, car les plus impactées visuellement par le projet.

Avis du commissaire enquêteur :

Il a été indiqué ci-dessus, page 43 de ce rapport que la qualité de l'étude réalisée n'est pas contestable. Les promoteurs de parcs éoliens s'entourent de conseillers et de bureaux d'études compétents, dont les analyses sont appuyées sur des études scientifiques. Les associations de défense de l'environnement s'appuient également sur ces mêmes études (comptages d'oiseaux, de migrateurs, de chauve-souris...).

Présence d'une rivière souterraine non signalée (1 observ.).

Mémoire en réponse p. 16 : Là encore, nous devons rappeler qu'à ce stade du projet, aucun sondage souterrain n'a encore été réalisé, ces sondages sont faits lorsque les autorisations sont délivrées, et ce avant la mise en chantier.

Si une rivière souterraine est effectivement trouvée au droit des éoliennes, alors cela fera l'objet d'une attention toute particulière avec l'intervention d'un hydrogéologue. **A noter que lors de la construction du premier parc d'Autremencourt, aucune rivière souterraine n'a été trouvée.**

Nous invitons les personnes ayant davantage d'informations sur cette rivière à nous contacter afin de nous informer de la localisation plus précise de cette éventuelle rivière souterraine.

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier d'enquête p. 109 de l'étude d'impact précise, en ce qui concerne l'hydrogéologie et l'hydrologie, les impacts sur l'environnement pendant la phase de chantier et la phase d'exploitation. Les captages d'eau potable sont éloignés du site.

IV – 3 - 3. Sur l'information du public

. Absence de considération des avis des conseils municipaux et des habitants (1 observ.).

Dans le cadre du développement du projet d'Autremencourt-Cuirieux, une communication et une concertation autour du projet ont été mises en place. Ainsi, les interlocuteurs privilégiés depuis le démarrage du projet ont été les maires des communes concernées. Lorsque les résultats des études étaient connus, la communication entreprise par Nordex a été élargie :

. des présentations aux **Conseils Municipaux** d'Autremencourt et Cuirieux ont été réalisés.

. une **permanence publique** d'information a été tenue en salle communale d'Autremencourt le 30 octobre 2013, présentant au public (invité par voie d'affichage à Autremencourt et Cuirieux et distribution d'invitations personnelles à tous les habitants sur Autremencourt) le résultat des études, et les différentes options d'implantation envisagé.

Le public était invité à se prononcer sur le projet. Le Compte-rendu de cette réunion, contenant un registre de commentaire, est présenté en annexe 3 de l'étude d'impact, pp.185 à 187.

Au cours de cette permanence, peu de personnes se sont déplacées, ce qui montre a priori, contrairement à l'affirmation ci-dessus, un faible intérêt pour le projet. A noter que des personnes des communes extérieures aux communes d'accueil (dont M. Bellier, rédacteur de cette remarque) sont intervenues dans la réunion pour manifester leur opposition au projet.

. une **lettre d'information** a été envoyée à tous les habitants d'Autremencourt et Cuirieux en octobre 2013. Cette lettre est présentée en annexe 3 de l'étude d'impact, p.188.

Rappelons qu'il appartient au Préfet (autorité délivrant ou non les Autorisations sollicitées par le pétitionnaire) de recueillir l'avis du public, par la présente Enquête Publique. La Commissaire Enquêteur (désigné par le Tribunal Administratif) est chargée de recueillir l'avis et les observations du public et d'en faire part au Préfet. Les avis des Conseils Municipaux dans le rayon de 6km autour du projet sont également sollicités et font partie intégrante de l'avis et du rapport de la Commissaire Enquêteur.

Pourquoi dès-lors affirmer que les avis des Conseils Municipaux et des habitants ne sont pas pris en considération ? Il est important de garder à l'esprit qu'un avis individuel, ou celui d'une minorité de la population (ou des Conseils Municipaux) ne vaut pas l'avis de la majorité. Il appartient à la Commissaire Enquêteur de synthétiser l'ensemble des avis, pour ou contre, et de tenir compte du niveau de participation lors de l'Enquête Publique.

Avis du commissaire enquêteur :

Le chef de projet rappelle avec exactitude, page 17 de son mémoire, les conditions de recueil des observations par le commissaire enquêteur pendant l'enquête et les objectifs de l'enquête qui donne au Préfet les informations nécessaires à la prise de décision.

Le public a été peu présent au cours des permanences, seule la dernière permanence a reçu plusieurs visiteurs, tous opposés à tout projet éolien pour diverses raisons expliquées dans ce rapport.

La pétition de 40 signatures ne représente que les habitants d'une seule commune (et peut-être quelques sympathisants) dont le maire est opposé à l'éolien, ce qui est tout à fait dans son droit.

Les maires favorables au projet ont souligné l'importance de la densification du parc éolien sur les communes concernées, et pour la communauté de communes du Pays de la Serre, les conseillers municipaux qui se sont exprimé ont voté majoritairement en faveur du projet.

Les populations ont été largement informées et ne sont pas venues à l'enquête.

. Absence d'information des habitants des villages riverains

(Toulis 6km)

Réponse du chef de projet page 18 du mémoire.

Lors de l'élaboration du projet, les habitants des villages d'Autremencourt et Cuirieux, public directement impacté par le projet, ont été convoqués à la permanence publique d'information. Cependant, cette permanence d'information était bien publique, et M. et Mme Laureau ainsi que d'autres habitants de villages extérieurs (membres de l'association « A Contre Vent ») ont pu y assister, s'informer et s'exprimer sur le projet.

La consultation officielle du public, dans le cadre de l'instruction de la demande d'Autorisation à Exploiter, s'est déroulée durant la présente Enquête Publique. L'information sur la tenue de l'enquête publique a été réalisé par voie d'affichage sur site, ainsi que dans les 26 communes comprises dans le périmètre de 6km autour du projet (Cf. carte ci-après), en ce compris la commune de Toulis-et-Attencourt.

Avis du commissaire enquêteur :

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 6 kilomètres (voir carte p. 18 du mémoire). Cette distance est posée par la loi, il a été démontré ci-dessus que l'affichage a été régulièrement effectué, un constat d'huissier fait état de 3 visites et de la vérification de l'affichage dans les 26 communes du périmètre.

Le commissaire enquêteur, qui n'est pas tenu de procéder à cette vérification, a constaté cet affichage dans 21 communes de ce périmètre. La commune de Toulis-et-Attencourt a également affiché l'avis d'enquête publique sur papier de format A3.

Il y a lieu d'ajouter à cette argumentation que le projet étant porté par la Communauté du Pays de la Serre, les communes, toutes représentées au sein de cette communauté, ont été associées au projet par la participation de leurs élus qui ne pouvaient ignorer le projet et les enjeux de la densification dans leur secteur.

Le 29 septembre, le journal l'Union, p.12, titrait un article sur une réunion du conseil municipal de Marle : « Pas de vents contraires au conseil municipal : les élus ont décidé de reconduire le festival d'histoire vivante et de favoriser l'implantation d'éoliennes à Autremencourt et Cuirieux » (copie de l'article en annexe n°15).

Les lecteurs de ce quotidien ont été informés du projet.

. Participation du public biaisée : trop tard dans l'élaboration du projet. (1 observ.).

La population environnante a pu participer à l'élaboration du projet lors de la permanence publique tenue en octobre 2013, soit avant la définition finale du projet.

Par ailleurs, le Préfet doit, et tiendra compte de l'avis du Public. Rappelons l'article L123-3 du Code de l'Environnement : « *L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.* »

Avis du commissaire enquêteur :

Le rappel du texte de l'article L123-3 du Code de l'environnement répond à la question, puisque le public est appelé à se prononcer sur le dossier pendant l'enquête et que, en fonction d'éventuelles propositions permettant d'améliorer le dispositif, apportées par les visiteurs, le projet peut être modifié.

La demande exprime davantage, les particuliers souhaiteraient être associés dès le début de la procédure, par exemple au même titre que les personnes publiques associées. Là encore, la consultation est maximale puisque les PPA souvent représentent largement le public : services de l'Etat dans le département, fournisseurs de réseaux, gestionnaires des zones protégées, des sites, services chargés de la défense de la faune et la flore...

. Contraire à la Charte de l'Environnement, à la Convention européenne d'Aarhus :

- . large participation du public aux processus décisionnels
- . accès à l'information en matière d'environnement
- . accès à la justice en matière d'environnement (1 observ.).

Réponse du chef de projet (page 19 du mémoire) :

Les éléments exposés ci-dessus permettent de répondre à ces affirmations :

- . le public est invité à participer aux processus décisionnels via l'enquête publique,
- . il est largement informé du projet par une mise à disposition de l'ensemble des éléments du dossier de demande d'autorisation (les résumés non techniques restent en ligne sur le site de la préfecture longtemps après la fin de l'enquête publique),
- . l'accès à la justice en matière d'environnement existe bien, force est de constater les multiples recours contre les Permis de Construire et Autorisations d'Exploiter devant les Tribunaux.

Avis du commissaire enquêteur :

En effet, le dossier du projet et le déroulement des procédures, notamment de celle de l'enquête publique ne semblent pas déroger à ce texte.

La convention d'Aarhus a en effet de grandes implications pour la conduite de projets locaux, à travers les droits d'accès à l'information, de participation et d'accès à la justice.

Adoptée le 25 juin 1998 par la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU), la convention est entrée en vigueur le 30 octobre 2001.

La France a ratifié la Convention d'Aarhus le 8 juillet 2002. Elle est entrée en vigueur le 6 octobre 2002.

La Convention consacre en effet trois droits fondamentaux pour les citoyens et les associations qui les représentent :

L'accès à l'information

La participation au processus décisionnel

L'accès à la justice.

Le commissaire enquêteur n'est pas le juge de l'enquête publique. Il donne son avis sur la qualité du dossier et sur le projet après avoir recueilli les observations, propositions et contrepropositions du public dont il fait un rapport précis et sur lesquelles il donne son avis personnel motivé.

IV – 3 - 4. Sur les nuisances dues à l'éolien

. Nuisances sur la santé

Nuisances sonores

Le chef de projet déplore (page 19 de son mémoire) le manque d'objectivité dont peuvent faire preuve certains opposants..., n'hésitant pas à assener des contre-vérités dans le but d'effrayer décideurs et population, ceci afin de nuire à des projets d'intérêt général et qui portent, selon eux, atteinte à leur intérêt particulier. Parmi quelques exemples les plus criants :

- « absence de réduction de CO2 grâce aux éoliennes, recours aux centrales thermiques » : Cf. partie 0 et le rapport de RTE sur le sujet.

- « dévalorisation du patrimoine immobilier » : Cf. partie Erreur ! Source du renvoi introuvable. sur le sujet, et l'exemple de la commune d'Autremencourt.

Selon M. Laureau :

« Le bruit est perceptible à Toulis en cas d'inversion de la température par vent de Nord- Est »

Pour le projet d'Autremencourt, une étude acoustique (Annexe 10 de l'étude d'impact) a été menée par des experts reconnus dans ce domaine, le Bureau d'études Gamba Acoustique.

On pourra se référer à la partie Erreur ! Source du renvoi introuvable. qui traite déjà le sujet. Ajoutons que ce phénomène d'inversion, s'il existe bien, ne peut avoir d'impact à une telle distance du projet (3,8km). En effet, le bruit d'une éolienne à 2km est de l'ordre de 20 dB(A). Or, avec un tel niveau de bruit, il n'est mathématiquement pas possible d'entraver la réglementation en la matière.

Avis du commissaire enquêteur :

Le développement de la réponse du chef de projet porte sur des notions techniques auxquelles il est possible de se reporter, p. 20 du mémoire.

L'Autorité Environnementale recommande la mise en place du suivi acoustique (prévu au projet) dans les 6 mois après la mise en service du parc éolien.

Infrasons

« Les danois ont stoppé l'installation d'éoliennes pour cette raison »

Un infrason est un son dont la fréquence est inférieure à environ 20 Hz. Par comparaison, la voix humaine correspond à une fréquence d'environ 500 à 4 000 Hz. Les infrasons et les sons de basses fréquences constituent un sujet qui soulève parfois des inquiétudes au sein de la population avoisinant les parcs éoliens.

De nombreuses études ont montré que les infrasons (inaudibles par l'homme) sont sans effet sur la santé en deçà d'un seuil d'intensité dont la grandeur est exprimée en décibel. Le seuil d'audibilité par l'homme est de 0dB(A), le bruit ambiant dans une salle de séjour est compris entre 30 et 40 dB...

En 2008, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du travail (AFSSET) a également présenté les études suivantes concernant les infrasons :

« Les infrasons se situent à une fréquence inférieure à 20 Hz. Les sons de fréquence supérieure à 20 000 Hz sont appelés ultrasons. Ils sont perçus par certains animaux comme les chiens ou les dauphins, les chauves-souris entendent les ultrasons jusqu'à 160 kHz. A l'heure actuelle, il n'a été montré aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés ».

Au vu des caractéristiques des éoliennes actuelles, l'émission d'infrasons ne peut pas avoir d'impact sur les riverains.

Avis du commissaire enquêteur :

Le développement de la réponse du chef de projet porte sur des notions techniques auxquelles il est possible de se reporter, p. 20 et 21 du mémoire.

Le chef de projet souligne en outre que l'amélioration des composantes mécaniques et l'installation face au vent ont réduit les bruits mécaniques de moitié.

L'Académie Nationale de Médecine s'est prononcée dans le rapport publié par un groupe de travail présidé par Claude-Henri Chouard du 14 mars 2006.

Ce groupe estime que la production d'infrasons est sans danger pour l'homme et que les risques traumatiques liés à l'installation, au fonctionnement et au démontage de ces engins sont prévus et prévenus par la réglementation en vigueur.

Quant à l'arrêt de l'éolien au Danemark, cet argument n'est pas correctement fondé. Les danois, dont le pays est très exposé au vent, ont été les précurseurs de la solution de la production d'électricité éolienne.

Les danois ont fait le choix de développer l'éolien offshore depuis plus de 15 ans. Ils envisagent de couvrir en 2020, 50% de la production électrique, en alternant l'éolien avec l'hydraulique très présent en Scandinavie.

Migraines, troubles psychologiques, pollution de l'air par l'effet des centrales thermiques (comme corollaire de l'éolien)

Page 21 du mémoire, « Concernant la pollution de l'air due aux centrales thermiques, nous invitons le lecteur à se référer à la partie 0 relative au sujet, et en particulier à la négation du corollaire « éoliennes/centrales thermiques » exprimée par RTE (page 61). En tout état de cause, le présent projet ne concerne qu'un parc éolien et aucunement la construction d'une centrale thermique.

En ce qui concerne les migraines et troubles psychologiques, il s'agit de craintes non fondées. Il n'y a à ce jour, et malgré plusieurs milliers d'éoliennes installées en France et plus de 100 000 installées dans le monde, aucune corrélation avérée entre la présence d'éolienne et l'augmentation de cas

troubles psychologiques et sur les migraines autour des parcs éoliens. Encore ici, n'aurions-nous pas eu des plaintes avérées des habitants d'Autremencourt et Cuirieux sur ce sujet lors de cette enquête publique ?

Page 19 du mémoire : « nuisances sur la santé (migraines, troubles psychologiques, ...) » :

Cf. partie 0 sur le sujet. Si cette affirmation était réelle, n'aurait-on pas vu une participation massive des populations d'Autremencourt et Cuirieux qui vivent avec des éoliennes dans leur environnement proche depuis 5 ans, afin de faire part de ces prétendus impacts sur leur santé ?

Avis du commissaire enquêteur :

En effet, le chef de projet répond à une inquiétude souvent entendue au cours des enquêtes relatives à l'éolien.

Les inquiétudes liées à la santé sont beaucoup moins exprimées dans les enquêtes d'autres ICPE (notamment des usines de production industrielle) parfois plus bruyantes, plus polluantes, plus « envahissantes » dans le paysage.

Encore une fois, la perception des éoliennes, de même en matière de bruit, est d'ordre personnel, relative à la sensibilité des observateurs.

Généralement, dès lors qu'il s'agit d'activités économiques, d'emplois, d'intérêt général, les populations comprennent qu'un peu de gêne personnelle ne nuit pas pourvu qu'on en ait des avantages collectifs, voire privés : la production d'électricité profite à tous les usagers.

Sont évoquées les pollutions dues aux centrales thermiques, mais il n'est pas proposé d'alternatives à ces modes de production.

Pollution visuelle

Feux clignotants la nuit très dérangeants pendant la moisson

Pollution visuelle des pales le jour

Le balisage des éoliennes est un préalable pour assurer la sécurité de l'aviation civile. Un balisage nocturne et diurne est à prévoir conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (réglementation ICPE) :

« Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du code de l'aviation civile. »

Les réglementations en vigueur prennent en compte la gêne des balisages en particulier de nuit.

C'est la raison pour laquelle le balisage nocturne est dix fois moins intense que de jour (intensité de 20 000 Candelas en période diurne, contre 2 000 Candelas en période nocturne). **Les témoignages de riverains de parcs éoliens convergent tous pour confirmer que les balisages rouges nocturnes permettent de limiter au maximum la gêne.**

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse du chef de projet (p.22) précise qu'un certificat de conformité sera délivré par la DGAC.

Il ne répond pas sur la pollution visuelle des pales le jour, mais cette gêne n'est pas ressentie par les riverains habitués à la proximité du parc existant d'Autremencourt.

Seules invoquent cette gêne les personnes qui sont opposées, pour des raisons personnelles parfois partagées au sein d'association de lutte contre l'éolien, au développement de ce moyen de production d'électricité.

Risques de pollutions graves en cas d'accident : huiles (répandues dans les nappes), émanations toxiques, lanthanides

Tout d'abord, les produits utilisés pour le bon fonctionnement, la maintenance et l'entretien des éoliennes N117 sont mentionnés dans la partie II.5 de ce document.

Concernant le risque de pollution accidentelle lié aux émanations toxiques, ce risque est négligeable dans la mesure où les produits utilisés sont de faibles quantités et qu'ils ont une toxicité limitée. En cas de fuite, leur impact ne dépassera pas les limites intérieures de l'éolienne.

Concernant le risque de pollution accidentelle sur la nappe et les eaux artificielles :

En phase de chantier, ce risque sera négligeable après la mise en place des mesures appropriées (mesures d'évitement). Dès le début du chantier, des bacs de rétention seront mis en place sous les réservoirs et sous le transformateur pour collecter les déversements accidentels d'huiles et d'hydrocarbures afin qu'il n'y ait pas de ruissellement de polluants vers les eaux. Des mesures supplémentaires seront consignées dans les cahiers des charges des entreprises réalisant les travaux. En phase d'exploitation, ce risque est nul dans la mesure où les machines ne sont pas à l'origine de rejet (huiles, dégraissant,...). En outre, les éoliennes se situent en dehors de tout périmètre de protection de captage. Toutefois, comme mesure d'adaptation, le système informatisé de contrôle détectera tout dysfonctionnement. Un tel incident entraînerait rapidement l'arrêt de la machine et l'avertissement de l'équipe de maintenance.

Concernant le risque de pollution accidentelle lié aux lanthanides, ce risque est nul. Ces « terres rares » sont largement utilisées par l'industrie pour la fabrication d'équipements de grande consommation. Dans le cas de l'éolien, les lanthanides sont emprisonnés dans l'alliage métallique. Compte tenu de leurs températures d'ébullition particulièrement élevées (de l'ordre de 3000°), il n'existe donc aucun risque toxique connu ou prévisible dans des conditions normales d'utilisation quant à la présence de Lanthanides dans les éoliennes.

Le projet du Parc éolien d'Autremencourt n'est donc pas concerné par ce risque.

Avis du commissaire enquêteur :

Le chef de projet a déjà évoqué ces risques qui sont largement décrits aux pages 52 et 53 de l'étude de dangers, dossier mis à jour en juin 2014 et mis à la disposition du public au cours de l'enquête.

Voir ci-dessus p. 46, s'agissant de la remise en cause de la validité du dossier d'enquête sur la question de l'information sur les vidanges.

Le dossier est complet, et l'analyse des risques correspond aux exigences de sécurité en vigueur.

Distance préconisée par l'agence médicale : 3 km

Le chef de projet estime que ce commentaire fait référence au rapport de l'Académie de Médecine qui préconisait un éloignement de 1500m et non 3km.

L'Académie de médecine a en effet émis un rapport concernant la distance minimale à respecter des éoliennes vis-à-vis des habitations. L'étude vise à considérer l'implantation d'éoliennes dont la puissance est égale ou supérieure à 2,5MW.

Extrait des conclusions de l'académie de médecine à ce sujet : « C'est pourquoi, située dans cette fourchette de l'ADEME, une distance de 1500 mètres pourrait être dès maintenant proposée à titre conservatoire. »

L'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du travail (AFSSET) a été saisie le 27 juin par les ministères en charge de la santé et de l'environnement, afin de conduire une analyse critique du rapport de l'académie de médecine.

Les conclusions de l'AFSSET de mars 2008 sur cette étude : voir développement p. 23
« ...Il paraît plus judicieux de recommander une étude locale systématique préalablement à toute décision... La recherche du consensus local et de solutions à la fois socialement acceptables et économiquement viables, conduit à envisager la mise à disposition systématique des éléments de l'étude d'impact aux parties concernées, selon les modalités adaptées à l'application du décret relatif aux bruits de voisinage. »

A ce jour, les études d'impact réalisent des études au cas par cas systématiquement. ...le parc éolien d'Autremencourt répond entièrement à ces exigences car l'étude a été réalisée en fonction des paramètres intrinsèques à ce territoire.

Avis du commissaire enquêteur :

L'Académie Nationale de Médecine s'est en effet prononcée dans le rapport publié par un groupe de travail présidé par Claude-Henri Chouard du 14 mars 2006.

Ce groupe estime que la production d'infrasons est sans danger pour l'homme, qu'il n'y a pas de risques avérés de stimulation visuelle stroboscopique par la rotation des pales des éoliennes, que les risques traumatiques liés à l'installation, au fonctionnement et au démontage de ces engins sont prévus et prévenus par la réglementation en vigueur.

Le rapport préconise que l'article 98 de la loi du 2 juillet 2003 soit modifié « pour que les éoliennes, dès qu'elles dépassent une certaine puissance, soient considérées comme des installations industrielles, et que leur implantation soit désormais soumise à une réglementation spécifique tenant compte des nuisances sonores très particulières qu'elles induisent ».

Aujourd'hui, c'est chose faite, en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, les installations éoliennes terrestres sont soumises au régime des installations classées, le décret n°2011-984 du 23 août 2011 d'entrée en nomenclature et les deux arrêtés ministériels du 26 août 2011 ; le décret n°2011-985 du 23 août 2011 et l'arrêté ministériel du 26 août relatifs aux garanties financières.

Le rapport de l'Académie de Médecine n'a semble-il fait l'objet d'aucune autre publication, la distance de 1,5 kilomètre était une suggestion, elle n'est pas à ce jour confirmée.

Les éoliennes du présent projet sont à plus de 700 mètres des premières habitations : 725 m de la ferme d'Eraucourt, 854 m de Cuirieux et 857 m d'Autremencourt.

Nuisances sur l'avifaune et la flore

Atteinte à la faune et la flore par infrasons et flash lumineux

Rappelant de se rapporter à la partie XX portant sur le sujet, le chef de projet affirme qu'il est désormais établi que les éoliennes ne créent pas plus d'infrasons que des équipements courants, et qu'ils sont trop peu impactants pour être considérés comme gênants.

Si un impact significatif était avéré, ne verrait-on pas les effets locaux sur la faune et la flore des nombreux parcs en service depuis plusieurs années ? Les suivis post-implantation montrent la plupart du temps que, passé la phase de chantier, la « nature reprend ses droits ».

Pour approfondir le sujet on se référera à une étude canadienne sur l'impact des éoliennes sur le bétail qui traite particulièrement du sujet : http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Annexe_35_Etude_canadienne_sur_le_betail.pdf

Concernant les flashes lumineux, aucune étude ne montre d'impact négatif des flashes sur la faune et la flore, mais selon toute vraisemblance, il semble peu probable qu'il y en ait. Alors interrogeons-nous également sur l'impact flashes lumineux des avions volant de nuit, voire de celui des phares de voitures circulant de nuit.

Chauve-souris décimées

Voir parties **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** traitant de ce sujet, page 9 du mémoire en réponse.

Cédicnèmes criards protégés

Voir parties **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** traitant de ce sujet, page 9 et 10 du mémoire en réponse.

Avis du commissaire enquêteur :

La question concerne ici les atteintes aux oiseaux, aux chauves-souris, à la flore. Précédemment, la question à laquelle le chef de projet répondait, p.9 et 10, portait sur la qualité du dossier d'enquête qui devait selon quelques visiteurs à l'enquête, « être remis en cause, du fait que l'impact sur la faune et la flore étaient minimisés ». Ce que relevait l'Autorité environnementale, semble-il.

La réponse à la question sur les nuisances est la même puisque dans son mémoire, le chef de projet rappelle les éléments du dossier pour démontrer que l'impact n'est pas minimisé. Les études sont réalisées par des professionnels qualifiés.

Le commissaire enquêteur n'est pas en mesure de vérifier sur le site la qualité des études engagées pour l'élaboration du dossier. Il peut cependant comprendre la réalité du terrain en se rendant sur place.

Il est possible que la route, les passages de voitures, les camions et les nombreux passages des tracteurs sur les surfaces cultivées, nécessaires à l'exploitation bien sûr, auxquels on peut ajouter l'épandage de produits chimiques fertilisants, pesticides ou désherbants, fassent davantage de dégâts sur la faune, et sur la flore locale d'ailleurs, que les pales des éoliennes à plus de 100 mètres de haut.

IV – 3 -5 Dévalorisation du patrimoine immobilier

Dévalorisation du patrimoine immobilier

4 observations

Pages 25, 26 et 27 du mémoire en réponse, le chef de projet développe l'idée que la valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères, activité économique de la zone, valeur de la maison et évolution de cette valeur, localisation de la maison dans la commune. « Certains peuvent considérer la présence d'un parc éolien comme un « plus », d'autres pas ».

Une commune accueillant un parc sera souvent une commune pouvant développer ses infrastructures ou baisser les impôts locaux, et ainsi augmenter son attractivité.

Une étude publiée par le Ministère de l'écologie, de l'Energie du Développement durable et de l'Aménagement du territoire² a indiqué que 95% des français se déclarent peu ou pas gênés par l'installation d'éoliennes à proximité de leur habitation.

Il cite deux études, l'une en Nord-Pas-de-Calais, l'autre en région Centre.

La première étude montre que les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes. Ceci peut s'expliquer par le fait que les élus semblent avoir tiré profit de retombées économiques pour mettre en œuvre des services collectifs attractifs aux résidents actuels et futurs.

La seconde étude, réalisée par Nordex sur l'ensemble du territoire aboutit aux mêmes résultats : un parc éolien n'influence pas de manière négative la valeur immobilière des biens aux alentours.

Il conclut : de nombreuses communes ayant reçu des éoliennes sur leur territoire continuent de voir des maisons se construire et la population augmenter. C'est le cas de la commune d'Autremencourt.

De nouveaux lotissements se sont construits lors de la finalisation du projet éolien, en vue directe sur le site du futur parc. Les avertissements du maire envers les potentiels acquéreurs sur la construction imminente d'un parc de 11 éoliennes en vue directe n'a en rien effrayé ceux-ci. Non seulement les lotissements ont été vendus, mais de plus les prix de vente réalisés étaient en totale concordance avec les prix du marché immobilier du moment.

Avis du commissaire enquêteur :

L'idée que le patrimoine immobilier est dévalué du fait de la présence de parcs éoliens est très répandue, mais non constatée dans les faits. Bien au contraire, certains villages retrouvent un regain de demandes du fait du développement de nouvelles activités, de nouveaux équipements, autour de l'implantation de parcs éoliens (annexe n° 17 Fruges 59).

Le commissaire enquêteur a entendu le maire d'Autremencourt qui lui a confirmé cet état de fait. « La commune connaît un regain de demandes de nouvelles constructions. Les habitants connaissent le parc existant et sont informés de la volonté de densification du secteur en matière d'éolien. Ils s'approprient le paysage ».

IV – 3 – 6 Sur l'intérêt du recours à l'éolien

Intérêt du recours à l'éolien pour produire de l'énergie (4 observations)

Comme l'indique la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique (dite loi POPE), les orientations de la politique énergétique française ne peuvent être dissociées de la lutte contre le changement climatique. Voir développement page 28 du mémoire en réponse.

L'énergie éolienne est une source d'énergie d'origine solaire, créée par les différences de température entre la mer, la terre et l'air ; ainsi que par les gradients de température entre l'équateur et les pôles de la planète.

L'éolien permet une réduction des émissions de gaz à effet de serre issues de la production d'électricité. Ainsi, il permettra d'éviter l'émission de 292 g de CO2 par kWh produit.

D'autres émissions polluantes l'atmosphère, comme le dioxyde de soufre, sont aussi évitées avec l'énergie éolienne.

... Les sources de production nucléaire et de combustible fossile présentent comme principal inconvénient les problèmes non résolus de la gestion et du stockage des déchets notamment radioactifs pour le nucléaire.

L'éolien ne constitue pas un substitutif aux autres modes de production d'énergie, mais il concourt au développement des énergies renouvelables et participe à la diversification du panel énergétique de la France.

On peut également noter qu'au-delà de l'intérêt que représente la préservation de l'environnement pour les générations futures, la réduction des pollutions ou la promotion d'énergies renouvelables, l'éolien est aussi synonyme de performances techniques et de créations d'emplois : une récente étude commandée par France Énergie Éolienne a comptabilisé que cette industrie emploie actuellement 10 840 personnes en France, et pourrait passer à 20 000 à l'horizon 2020.

Avis du commissaire enquêteur :

A l'appui de cette réponse, le chef de projet apporte un tableau significatif de la croissance du recours au nucléaire depuis 1970, procédé qui nous amène à utiliser un matériau hautement radioactif, dont on ne sait pas encore assurer le stockage ou le conditionnement des déchets.

Ce tableau, édité en 2012 par le Commissariat Général au Développement Durable, permet de convaincre de la nécessité de développer les énergies renouvelables, l'éolien et l'hydraulique.

Eolien indissociable des centrales thermiques très polluantes gaz à effets de serre : centrale déjà programmée dans la région

Dire qu'un parc éolien ne fournit de l'énergie seulement 25 pour cent du temps se réfère à ce qu'on appelle le facteur de charge d'un parc éolien. C'est un terme qui désigne son efficacité technique.

.....En pratique, les éoliennes tournent et produisent en moyenne plus de 80% du temps.

La remarque met également en avant le caractère variable de l'énergie éolienne,... et suppose qu'en implantant des éoliennes en grand nombre sur le territoire français, on crée un besoin accru d'énergie de remplacement pour les périodes sans vent, au niveau national. Cette énergie d'apport ne pourrait être mise à disposition que par des centrales à combustibles fossiles et nécessiterait une production accrue de gaz carbonique. Le résultat serait donc le contraire du but recherché.

En réalité, non seulement la production annuelle d'une seule éolienne est beaucoup plus étalée que le laisse croire son facteur de charge ...mais de plus, l'ensemble des éoliennes, réparties sur le territoire, ne produisent jamais selon le même régime à un instant donné. Le territoire français bénéficie, en raison de ses trois façades maritimes, de trois régimes de vent indépendantes. Ainsi la production éolienne nationale se trouve étalée de manière quasiment idéale, et les variations de production au niveau national réduites par ce phénomène. L'expérience et les statistiques approuvent ce raisonnement : **la production croissante d'énergie éolienne remplace et diminue la production d'énergie fossile et nucléaire.**

Enfin, la remarque tente à dire qu'il est impossible d'utiliser les énergies renouvelables pour une fourniture sûre qui couvre les besoins quotidiens de la population. Pour y répondre, nous nous trouvons forcément dans une discussion politique en matière d'énergie :

Il est vrai que, plus on veut augmenter la part d'énergies renouvelables, plus on sera confronté à ce défi : comment utiliser une énergie qui n'arrive pas sur commande ?

Développement sur les stratégies pour arriver à ce but, voir page 30 du mémoire en réponse.

...Le responsable compétent, le gestionnaire du réseau RTE, a pris position dans cette discussion à plusieurs reprises dans le passé : en décembre 2004 :

« On retiendra de ce rapide tour d'Europe que l'intégration massive d'éoliennes dans un système électrique dépend surtout des conditions naturelles : qualité du gisement du vent, possibilités de foisonnement, ressource hydroélectrique. À ce titre, la situation française est bien mieux adaptée à l'éolien qu'en Allemagne ou au Danemark. »

« Malgré l'intermittence, un parc éolien participe à l'équilibre offre-demande, contribuant ainsi à l'ajustement du parc à hauteur d'une fraction de la puissance éolienne installée. C'est la puissance substituée, définie comme la puissance d'un moyen de production conventionnelle qui peut être substituée par un parc éolien pour un même niveau de qualité de fourniture, soit encore une durée annuelle moyenne de défaillance égale. Pour le parc de référence de 10.000 MW, la puissance substituée est de 2.860 MW. »

« On constate aujourd'hui que les fluctuations inter-journalières de consommation sont principalement régulées par l'effacement tarifaire, les échanges frontaliers et le parc hydraulique. (...) Pour un parc éolien de 10.000 MW, l'aléa de vent n'est pas de nature à modifier fondamentalement ce principe de gestion de la production. »

Selon le Réseau de Transport de l'Electricité (RTE) : *« l'éolien est prévisible (97% de prévision à 24h00) et ne pose aucun problème de gestion pour le gestionnaire du réseau « l'intermittence de l'éolien n'est ni une qualité, ni un défaut, c'est une caractéristique de la majorité des énergies renouvelables » (Dominique Maillard – Président de RTE le 25 juin 2009 au Sénat).*

Avis du commissaire enquêteur :

Le chef de projet, pages 29 et 30 de son mémoire, expose les réalités de la production d'un parc éolien, en dehors des estimations basées sur des évaluations théoriques.

On notera la nécessité exprimée, devenue volonté nationale et internationale de recourir à l'économie de l'énergie dans tous les domaines du quotidien. ... dans le bâtiment et dans les transports... Egalement l'intérêt de « développer des systèmes de prédiction de production des Energies Renouvelables intermittentes (éolien, solaire) ».

Le développement des énergies renouvelables a été au cœur des solutions souhaitées par le Giec dans son rapport du 2 novembre dernier (article Science et Vie annexe n°16).

Le commissaire enquêteur n'a pas connaissance de projet d'installation de centrales thermiques dans le département, les services de la DDT confirment. Bien au contraire, des projets de production d'énergie par la méthanisation sont déposés qui vont concourir à la production d'énergie « verte ».

Bénéfice environnemental supposé (réduction des émissions de CO2) est un leurre : recours de plus en plus aux centrales thermiques, donc pas de solution de sortie du nucléaire (données RTE)

Voir le point précédent.

Avis du commissaire enquêteur :

Le chef de projet estime avoir répondu à cette observation dans le point précédent. En effet, la question du recours à l'éolien comme alternative aux sources d'énergies fossiles, rejoint la réponse aux préoccupations des visiteurs à l'enquête, liées à la construction de centrales thermiques.

Le bilan 2013 publié par RTE est éloquent à ce sujet. Il constate une stabilisation de la consommation d'électricité en France et un fort développement de la production d'énergie renouvelable, notamment hydraulique, malgré un ralentissement de la croissance en matière de constructions de parcs éoliens.

Voir www.rte-france.com/sites/default/files/bilan_electrique_2013_3.pdf

Coût économique de l'éolien trop élevé, à la charge du consommateur, ligne CTA de la facture (CSV indiqué ?)

Le tarif d'achat du kWh éolien est fixé à environ 8,4c€/kWh pour les 10 premières années de production, puis le tarif diminue selon les sites. La différence entre le marché de l'électricité (prix de Pownertex) et le niveau du tarif d'achat éolien est supportée par EDF via la CSPE (Charges de Service Public de l'Electricité). La CSPE, payée par tous les consommateurs d'électricité, ne recouvre pas seulement les surcoûts engendrés par l'achat d'électricité de source renouvelable, elle vise aussi à supporter plusieurs missions de service public, telles que l'obligation d'achat de l'électricité produite par la cogénération (production d'électricité et de chaleur), la péréquation tarifaire, c'est-à-dire le surcoût de la production électrique dans certaines zones insulaires (Corse,

DOM-COM, îles bretonnes, etc.), les **dispositions sociales**, soit le coût supporté par les fournisseurs en faveur des personnes en situation de précarité.

La CSPE est fixée chaque année par le gouvernement, sur proposition de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) (Voir site de la CSPE)

Que coûte l'énergie éolienne au consommateur actuellement ?

La contribution unitaire pour 2014 s'établit à 16,5 €/MWh. L'énergie éolienne ne représente que 13,8 % de ce montant, soit une charge de 0,227 c€/kWh par habitant en 2014. En moyenne, **pour un ménage français consommant 2 500 kWh par an, le coût en 2014 est d'environ 5,70 €.**

Et en 2020 ?

Auditionnée par l'Assemblée Nationale, la CRE a réalisé des prévisions à 2020 dans l'hypothèse où les objectifs du Grenelle de l'Environnement auraient été atteints. Dans cette hypothèse, le coût annuel supporté par le consommateur (consommateur moyen chauffé au chauffage électrique) serait d'environ 14,6€ pour l'éolien terrestre et 62,7€ pour l'éolien offshore³.

Enfin, il convient, lorsque l'on souhaite étudier le coût de l'électricité éolienne, de le comparer à de nouvelles installations et non à des centrales rentabilisées depuis plusieurs décennies qui, pour le cas du nucléaire, implique encore de nombreux investissements de mise aux normes qui pèseront également sur la facture du consommateur tout comme le démantèlement des centrales en fin de vie. En effet, les évaluations globales des risques et de la sûreté (tests de résistance), de la Commission Européenne démontrent que les investissements nécessaires sont toujours estimés de **30 à 200 millions d'euros par réacteur nucléaire**⁴.

Selon Philippe Jamet, représentant français du Groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG), qui a mené les tests, ces chiffres atteignent **entre 100 et 200 millions d'euros par réacteur pour la France**⁵.

Ainsi, en juillet 2012, un rapport parlementaire sur le coût de l'électricité estimait déjà le montant du MWh produit par l'EPR de Flamanville (actuellement en construction) entre 70 et 90 €, reprenant l'estimation prudente que présentait la Cour des comptes début 2012.⁶

... la Cour des comptes a publié ce jeudi 25 juillet 2013 un rapport sur la politique de développement des énergies renouvelables en France. L'avis de la Cour sur la filière éolienne terrestre est très positif tant sur l'aspect économique qu'industriel.

La filière éolienne terrestre est jugé « très proche de la rentabilité », ce qui en fait « une énergie sur le point d'être compétitive ». De plus le rapport confirme le développement économique avec 12% des emplois dans les énergies renouvelables dus à l'éolien avec une forte progression de l'emploi notamment lié à la production d'équipements : +70% depuis 2006.

<http://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/La-politique-de-developpement-des-energies-renouvelables>

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse du chef de projet comporte une large documentation sur le prix de l'énergie en France. Sont évoqués notamment les dispositifs de fixation des prix à la consommation et le coût de l'énergie éolienne pour le consommateur.

La Commission de régulation de l'énergie est l'autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France.

Un tableau édité par la Commission de régulation de l'énergie indiquant l'évolution des charges de service public (CSPE) au cours d'une année démontre la répartition de ces charges en 2014.

Voir ce tableau p. 32 du mémoire en réponse. On pourra également se référer aux nombreuses documentations référencées en bas de pages du mémoire, page 33.

La presse se fait l'écho de l'inversion des courbes des coûts : le coût de l'électricité nucléaire ne cesse de monter, celui de l'éolien baisse, « les courbes ne devraient pas tarder à se croiser » publiée le Canard enchaîné le mercredi 18 juin 2014.

Egalement France Nature Environnement (FNE) : « A y regarder de près, le 'nucléaire nouveau' sera excessivement cher, probablement déjà plus cher que l'éolien terrestre et encore, sans compter qu'il ne paye qu'un montant d'assurance dérisoire sur les risques d'accidents" (Source Internet).

IV – 3 - 7. Sur l'emploi : 1 observation

. L'éolien n'apporte pas d'emploi

... les principaux fabricants d'éoliennes terrestres sont d'origine danoise, allemande ou espagnole. Ceci n'est qu'une conséquence de politiques volontaristes de la part de ces pays en matière d'investissements dans les énergies renouvelables et plus particulièrement dans l'éolien, ce que la France n'a pas choisi de faire dans les dernières décennies. En revanche, une politique clairement volontariste a été instaurée plus récemment en France pour l'éolien offshore, en imposant, dans le cadre des appels d'offre, aux fabricants de justifier un minimum de contenu industriel local.

Aujourd'hui, France Energie Eolienne estime à près de 11.000 le nombre d'emplois liés à l'éolien en France⁷. Ce chiffre pourrait monter à 60.000 si la France se dotait d'objectifs ambitieux en matière d'installations éoliennes.

Sur les pièces sous-traitées en France

... les fabricants d'éoliennes sont avant tout des « assembleurs » : la plupart des pièces sont sous-traitées, et nombre des composants d'une éolienne sont fabriqués en France. Stromag, société SKF, Leroy-Sommier ou Schneider Electric en France

Voir développement p. 34 et 35 du mémoire.

... le ralentissement des installations éoliennes en France est en très grande partie imputable à l'instabilité juridique et aux lourdeurs administratives que subissent les parcs éoliens.

Aujourd'hui, FRANCEOLE fournit les mats de nombreux parcs éoliens construits en France. C'est un des principaux fournisseurs de NORDEX pour les parcs installés en France, et il est très probable que les tours des éoliennes d'Autremencourt et Cuirieux soient fabriquées en Bourgogne.

Part locale dans les projets Nordex

... les chantiers sont en grande partie assurés par des entreprises françaises : le transport des éoliennes (entreprise ALTEAD-AUGIZEAU), le génie civil et les infrastructures, ainsi que la maintenance des éoliennes toute la durée de vie des parcs.

Emplois locaux créés

En Picardie, le Conseil Régional met en œuvre de nombreux outils pour aider les entreprises locales à entrer dans le marché éolien, souvent encore trop méconnu. ... MERSEN (anciennement Carbon Lorraine), basée à Amiens, et leader mondial dans la fabrication de bagues de transmission de signaux pour éoliennes. ... et la toute récente usine de mâts en béton du fabricant Enercon, basée dans l'Oise.

... Nordex assure la maintenance de ses parcs grâce à des équipes de techniciens qualifiés, localisés au plus près des parcs. Le centre de maintenance de Nordex, situé à Verneuil-sur-Serre (02), assure l'exploitation d'une trentaine d'éoliennes d'ores et déjà, en employant 5 techniciens. L'équipe sera amenée à grossir au fur et à mesure que le nombre de parcs Nordex se construisent dans la région.

Avis du commissaire enquêteur :

La Cour des Comptes a publié le jeudi 25 juillet 2013 un rapport sur la politique de développement des énergies renouvelables en France. Voir page précédente du rapport : le rapport confirme le développement économique avec 12% des emplois dans les énergies renouvelables dus à l'éolien avec une forte progression de l'emploi notamment lié à la production d'équipements : +70% depuis 2006.

Le chef de projet répond aux préoccupations des visiteurs à l'enquête.

Un article de presse confirme la possibilité pour la commune de Fruges, dans le Nord, de développer des activités et des emplois grâce à l'éolien.

Document confié au commissaire enquêteur par M. Potart annexe n°17.

IV – 3 - 8. Corruption sous-entendue ? 4 observations

Compensations financières « orientées » (pour certaines communes et pas les autres)

Ce qui est appelé « compensations financières » ici doit faire référence aux mesures compensatoires et d'accompagnement. Sur ce point, se référer à la partie ci-dessus (du mémoire en réponse).

Avis du commissaire enquêteur :

Cette observation vise également, semble-t-il, les retombées économiques dont bénéficieraient les communes où sont implantées les éoliennes, du fait de leur engagement dans l'éolien sur leur territoire.

La loi de finances de 2010 a supprimé la taxe professionnelle (TP) et l'a remplacée, pour les éoliennes, par l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), la contribution foncière des entreprises (CFE) et la contribution économique territoriale (CET).

Voir page 30 de ce rapport. Le reversement d'une part du Fonds de péréquation intercommunal, la création d'un fonds d'investissement.

Toutes les communes de la Communauté de communes du Pays de la Serre ont vocation à souscrire de tels projets d'investissements avec le concours de ce fonds intercommunal.

Zone industrielle au profit de quelques-uns

D'une part, il n'est aucunement question de transformer la campagne en « zone industrielle ». S'il s'agit d'éoliennes dites « industrielles », nous parlons ici d'énergie renouvelable, dite « verte ». Rappelons que les éoliennes n'émettent aucune odeur ni aucun rejet atmosphérique, mais qu'elles permettent la production de grandes quantités d'électricité pour les besoins de tous, évitant la production du CO₂ associé si cette électricité était produite par le parc de production classique.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette observation rejoint la précédente et l'on ressent le soupçon de suspicion de fraude ou illégalité de traitement pour les particuliers ou pour les communes.

Le commissaire enquêteur n'a pas ressenti, de la part des investisseurs, le promoteur comme les élus engagés dans le projet, de volonté de donner de préférence aux uns ou aux autres.

Seulement un grand désir de faire aboutir un projet de développement qui permettra à la collectivité de se donner les moyens de trouver des solutions à l'absence cruciale d'activités dans les petites communes.

Les compensations versées pour dédommager les riverains du fait des travaux de constructions seront envisagées largement, semble-t-il, des sommes seront versées pour des aménagements dans les communes, mais aussi pour les Associations Foncières locales.

L'indemnisation est prévue pour les travaux réalisés sur les chemins qui appartiennent à l'Association Foncière de Autremencourt, Toulis-et-Attencourt, Voyenne (y compris Marle, Vesles-et-Caumont, La Neuville Bosmont). Une bonne partie des chemins concernés appartiennent à cette Association foncière.

Intérêt non écologique mais financier pour quelques-uns pas pour la collectivité

Voir partie 0 ci-dessus mémoire en réponse p. 36.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette observation renvoie à la notion de profit dont les visiteurs à l'enquête font allusion ci-dessus. Il est clair que les collectivités sont intéressées par le développement de l'éolien, comme l'indiquait le maire d'Autremencourt et le Directeur des services de la Communauté de communes, voir page 30 ci-dessus. La communauté de communes du Pays de la Serre a pu ouvrir deux centres médicaux grâce aux retombées fiscales du parc d'Autremencourt en fonctionnement depuis 2009.

Sur l'intérêt écologique, la documentation est éloquente, l'encouragement du Giec à citer l'énergie éolienne comme alternative à la production d'énergie d'origine fossile en est la preuve la plus simple. La réduction d'émission de gaz à effet de serre exige le passage aux énergies renouvelables non-polluantes comme l'éolien notamment.

Prise illégale d'intérêts ? Appât de gain

Mme Micberth, dans sa contribution, évoque une « prise illégale d'intérêt manifeste ». Nous ne comprenons aucunement cette allusion douteuse et non argumentée, et invitons Mme Micberth à développer ses accusations avec des faits étayés. Si des faits devaient être avérés, Mme Micberth a toute liberté de les amener devant un tribunal, qui pourra statuer sur une éventuelle prise illégale d'intérêt.

De même avec la notion vaguement lancée par M. Cappelle « d'appât du gain ». Nous ne sommes en mesure de répondre à cette accusation non développée (s'agit-il des retombées locales pour les communes ? Ou des loyers et indemnités concernant les propriétaires/exploitants concernées par la construction des éoliennes ?

Avis du commissaire enquêteur :

Cette observation souvent évoquée aux permanences des enquêtes publiques concerne le risque de voir, dans les petites communes, des élus intéressés plus ou moins directement au projet, s'exprimer dans le cadre des délibérations des conseils municipaux : ils doivent s'exclure des délibérations.

Aujourd'hui, les élus sont bien informés et au cas présent, le propriétaire des terres sur lesquelles sont envisagées les constructions, élu de la commune d'Autremencourt, n'a pas pris part aux votes sur ce sujet.

En tout état de cause, il n'appartient pas au commissaire enquêteur de décider de la régularité des délibérations.

Les propos de Mme Micberth et de M. Capelle sont l'expression de leur mécontentement et de leur opposition au projet. Ils dépassent sûrement leur pensée, ces accusations ne pourraient être fondées qu'à l'appui de preuves concrètes, il ne s'agit là que de procès d'intentions.

Seul le juge peut apprécier les manquements au droit.

IV – 3 - 9. Autres risques

Inquiétudes sur le cours du courant électrique : son effondrement entraîne ruines industrielles

Afin de développer la filière éolienne, l'Etat a mis en place depuis 2000 un dispositif incitatif : l'obligation d'achat par EDF et, si les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution, doivent acheter l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne aux exploitants qui en font la demande, à un tarif d'achat fixé par arrêté.

Le prix de vente de l'électricité d'origine éolienne est fixé par décret pour 15 ans d'exploitation. En 2013, le tarif d'achat s'élevait à 8,521 c€ par kWh.

Une étude de vent a été réalisée sur plusieurs années, permettant ainsi d'estimer la production du parc éolien (44 GWh/an, dans le cas du parc éolien d'Autremencourt-Cuirieux). Il s'agit de la production nette calculée avec une probabilité de 50% (P50) sur la base des études de vent réalisées sur site. Il s'agit là d'une hypothèse en cours de vérification par des experts indépendants agréés par les établissements bancaires.

Dans ces conditions, le chiffre d'affaires, correspondant à la vente de l'électricité produite par le parc éolien d'Autremencourt-Cuirieux, peut être estimé à 3 752 k€ pour la 1^{ère} année pleine d'exploitation.

Un **plan d'affaires prévisionnel** est fourni en annexe du Dossier Administratif. Il prouve la **capacité de la société d'exploitation** à générer du bénéfice et donc à assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler de son fonctionnement, notamment le respect des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

En termes de fonctionnement, le **Taux de Rentabilité Interne** du projet est estimé aujourd'hui à **environ 9 % sur 20 ans**, en rappelant que le remboursement de l'emprunt initial d'investissement sera terminé au terme du contrat d'achat d'électricité de 15 ans.

Au vu des informations ci-dessous et de celles décrites dans le volet 2 de l'étude d'impact sur la phase de démantèlement et de remise en état du site, toute possibilité de ruines industrielles est exclue.

Avis du commissaire enquêteur :

Ce développement en page 37 du mémoire du chef de projet répond à l'inquiétude du visiteur à l'enquête.

Risques liés à l'incertitude du démantèlement lors de l'abandon des éoliennes : proposition de constituer provision par dépôt des sommes à la CDC

Le démantèlement est garanti par la société «Parc Eolien Nordex LI». Ces informations sont présentes dans le volet 7 (Démantèlement, remise en état et garanties) du Dossier Administratif, ainsi que dans la partie 2 de l'étude d'impact : « Phase de démantèlement et de remise en état du site ».

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 une provision pour le démantèlement et de la remise à l'état initial du parc de 50.000€ par Éolienne sera réalisée à partir de la mise en service du parc éolien. Ce budget prend en compte l'ensemble des coûts aux démarches nécessaires à la remise en état du site.

En page 37 du mémoire, le chef de projet établit un tableau sur les coûts et les recettes du démantèlement d'une éolienne.

Le coût du démantèlement d'une éolienne et du recyclage des installations est facile à estimer contrairement à d'autres moyens de productions où celui-ci demeure encore incertain. Ce coût relativement faible est assumé par l'exploitant du parc grâce entre autres à la vente de l'acier des tours et autres composants.

Ainsi le budget alloué à la remise en état des terrains est bien pris en compte dans ces garanties financières. En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet dispose de ce fond de garantie pour le démantèlement des installations et la remise en état des lieux.

Avis du commissaire enquêteur :

L'exemple le plus souvent évoqué est le modèle américain, l'éolien étant devenu moins rentable du fait de l'exploitation des gaz de schiste, les éoliennes sont purement et simplement abandonnées.

En France, les constructeurs d'éoliennes s'engagent à démanteler les machines après l'arrêt de leur exploitation. Cet engagement devra être tenu.

Risques d'accident : information journal l'Union du 15/10/2014

L'étude de danger a pour but précisément d'appréhender tous les risques d'accident, et de prévoir les moyens nécessaires lorsque cela arrive. Le récent incident survenu lors d'un chantier dans l'Aisne a été parfaitement maîtrisé par les services de secours.

Rappelons également qu'à ce jour on ne peut dénombrer aucun accident mortel sur des tiers, dû aux éoliennes.

Avis du commissaire enquêteur :

L'évènement rapporté par un visiteur à l'enquête citant le journal l'Union, s'est déroulé dans la phase de construction de l'éolienne et non pas pendant la phase de fonctionnement. La difficulté du sauvetage provenait lors de cet accident, du fait que la construction n'étant pas achevée, les dispositifs de sécurité n'étaient pas encore installés.

Source : employé des services de secours qui assure que des mesures seront prises pour étudier de meilleures solutions à l'insécurité des employés.

En page 24 du dossier administratif il est indiqué : « Le mât permet le passage des personnes chargées de la maintenance de l'éolienne. L'accès à la nacelle se fait depuis l'intérieur du mât qui est équipé d'un éclairage et des dispositifs de sécurité des personnes ».

IV – 3 - 10. Alternative et proposition :

Développer la méthanisation

(1 observ.)

Le développement de la méthanisation nous paraît une excellente piste, étant donné que la méthanisation fait partie des énergies renouvelables et son développement participera pleinement au « mix énergétique », en produisant de l'électricité à partir de sources renouvelables.

Nordex, spécialisé dans l'éolien, ne possède pas ces compétences, mais nous invitons les intéressés à contacter des sociétés spécialisées afin d'étudier des projets de méthanisation sur le territoire.

Avis du commissaire enquêteur :

Le développement d'autres sources d'énergie non polluantes est bien sûr à encourager, et les initiatives émergent : méthanisation, photovoltaïque, etc...

D'autres alternatives auraient pu émerger de cette enquête, sur le projet lui-même, disposition des éoliennes, nombre d'éoliennes, hauteur des mats ou des pales, ou d'autres encore. Rien de nouveau n'a été proposé.

Verser la provision pour démantèlement à la CDC

(1 observ.)

D'après l'article R. 553-2 du Code de l'Environnement : « Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-4 à R. 516-6. Le préfet les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant. »

Dans le cas du projet éolien d'Autremencourt, la société Parc Eolien Nordex LI, filiale de Nordex SE, produira la preuve de la constitution des garanties financières à la mise en service du parc, pour un montant de 300 000€ (50 000€ par éolienne), conformément à la loi.

Avis du commissaire enquêteur :

L'engagement de la société correspond aux dispositions légales.

La suggestion de verser cette provision à la Caisse des Dépôts et Consignations ne correspond à aucun dispositif en cours.

Sur la demande du maire de Cuirieux en matière de réception des ondes

Avis du commissaire enquêteur :

La demande de M. le maire de Cuirieux d'installer une antenne de réception des réseaux correspond à une demande importante de la part de la population qui se voit écartée des réseaux, sans doute pour des raisons de rentabilité.

Les abonnés à la téléphonie mobile sont nombreux. Les agriculteurs également ont besoin, dans leurs activités de liaisons haut-débit. Profiter de la possibilité d'installer une antenne sur un mat d'éolienne, possibilité offerte par Nordex, est une opportunité, cela permettrait pour satisfaire les demandes.

V - Conclusions du commissaire enquêteur : avis favorable

Au terme de l'enquête prévue à l'arrêté préfectoral du 25 août 2014, relative à la demande de la société **PARC EOLIEN NORDEX LI SAS**, d'exploiter six éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'Autremencourt et Cuirieux, s'agissant de l'extension d'un parc en fonctionnement depuis 2009, il ressort que pour les motifs exprimés ci-dessous :

- l'intérêt national et international, souligné par le 5^{ème} rapport du Giec (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) publié le 2 novembre 2014, de recourir à une source d'énergie « propre » pour compenser les besoins en énergie de plus en plus grands,
- la nécessité de développer en Picardie, zone exposée aux vents, des ressources respectueuses de l'environnement,
- la nécessité de densifier les parcs existants pour répondre aux attentes de développement des énergies renouvelables,
- la conformité du projet avec le **Schéma régional éolien** qui a pour objet notamment d'identifier, planifier et quantifier le potentiel éolien de Picardie pour un développement soutenu et maîtrisé de cette forme d'énergie renouvelable et a été arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 (entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012).
- le respect des trois critères pris en compte en matière d'octroi des zones de développement éolien du guide élaboré par la Région Picardie :
 - la zone sur laquelle s'établit le projet comporte un potentiel éolien réel,
 - la faisabilité du projet du fait de la proximité d'un parc préexistant, le parc éolien d'Autremencourt en fonctionnement depuis 2009 et d'un raccordement aux réseaux locaux d'ErDF,
 - l'étude du projet et son complément déposé en 2009 ont permis de démontrer le soin apporté par la société **PARC EOLIEN NORDEX LI SAS** d'assurer la protection du patrimoine, des paysages, des monuments et des sites notamment le site Natura 2000 situé à 4 kilomètres,
- l'encouragement pour les communes à développer sur leur territoire des activités productrices d'énergie et ainsi voir renaître dans les villages une nouvelle dynamique économique s'ajoutant à l'activité agricole, une dynamique liée à une meilleure qualité de vie dans ces communes.
- l'opportunité offerte par Nordex d'installer sur un mat une antenne de diffusion des réseaux,
- l'intérêt économique pour les communautés de communes et donc pour l'ensemble des communes de la communauté de communes du Pays de la Serre par la perception des diverses taxes et redevances liées à l'activité de production électrique, mais aussi par la restauration et l'entretien des chemins communaux, ainsi que dans les mesures compensatoires aux termes des contrats dans lesquels la société **PARC EOLIEN NORDEX LI SAS** s'est engagée afin d'améliorer le cadre de vie des communes,
- la grande détermination à développer l'éolien des élus locaux qui ont voté majoritairement en faveur du projet, 65 votes favorables contre 22 contre, et 5 abstentions,
- la nécessité de développer sur le territoire des activités productrices d'énergies non polluantes, de développer une activité dans un secteur qui en manque cruellement, de permettre aux collectivités intéressées de percevoir des dotations financières substantielles pour l'investissement, et ainsi voir renaître dans les villages une nouvelle dynamique économique s'ajoutant à l'activité agricole, une dynamique liée à une meilleure qualité de vie dans ces communes.
- l'avis de l'Autorité Environnementale et le souci de l'entreprise de répondre aux recommandations émises par cet organisme, notamment :
 - en procédant à une étude acoustique dans le délai de 6 mois, afin de répondre aux inquiétudes des visiteurs à l'enquête en matière de santé,

- la conformité de la demande, et du dossier présenté au public, à la législation portée en référence dans le cadre des ICPE notamment,
- les garanties professionnelles et financières présentées par le demandeur dont l'activité principale est la construction d'éoliennes depuis 1995, qui a mis en place plus de 5400 éoliennes dans 34 pays,
- la cohérence du projet avec le parc existant d'Autremencourt qui fonctionne depuis 2009, dont il est une extension, et avec lequel il formera un ensemble plus dense, mais plus cohérent,
- le respect de la distance d'éloignement des habitations et l'absence d'encerclement des communes voisines,
- étant avéré que depuis la nuit des temps, l'action de l'homme, tant pour les transports (routes et autoroutes, voies ferrées, TGV) que pour la production et l'acheminement de l'énergie (centrales nucléaires et lignes haute tension voire THT), de l'eau (châteaux d'eau) et même pour l'agriculture et l'urbanisation, a façonné et modifié profondément les paysages,
- étant donné les conditions favorables de mise à disposition du public des éléments soumis à l'enquête, dossier et courriers annexés,
- la régularité de l'affichage de l'avis d'enquête publique tant sur le site que sur les tableaux d'affichage des 26 communes du périmètre de 6 km autour du projet,
- le climat serein au cours de l'enquête qui s'est déroulée pendant 30 jours, du 24 septembre au 24 octobre,
- le commissaire enquêteur ayant été présent aux 5 permanences de 3 heures, trois permanences ayant eu lieu à la mairie d'Autremencourt, 2 permanences de même durée à la mairie de Cuirieux,

Ayant constaté également :

- les opinions et nombreuses observations, exprimées au cours de l'enquête par un public opposé au projet, peu nombreux mais très déterminé,
- ces observations ayant reçu des réponses détaillées et documentées par le porteur du projet dans son mémoire remis le 7 novembre 2014, et porté en annexe à ce rapport,
- les délibérations négatives de 3 municipalités sur les 26 communes concernées dans le périmètre de 6 km, 9 d'entre elles s'étant exprimé, ce qui ne constitue pas une forte opposition,
- la pétition de 40 signatures d'opposants au projet, recueillies par le maire d'une commune du périmètre, commune pour laquelle il a été démontré que l'impact du projet ne contrevenait pas aux dispositions des lois relatives à l'environnement,

le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'exploitation, de six éoliennes sur les communes d'Autremencourt (4) et de Cuirieux (2), jointes à l'éolienne déjà en fonctionnement (dont la société est propriétaire et exploitant), et de deux postes de livraisons, demande présentée par la société PARC EOLIEN NORDEX LI SAS dans les conditions du dossier soumis à l'enquête.

Saint Erme le 21 novembre 2014

Denise Lecocq
Commissaire enquêteur

Le 21 novembre 2014, le rapport d'enquête accompagné de ses annexes et les conclusions et avis sur document séparé, ainsi que les registres d'enquête et leurs annexes, le mémoire en réponse du demandeur, ont été remis par le commissaire enquêteur à la Préfecture de l'Aisne, auprès des services de la Direction Départementale des Territoires à Laon.

